



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'Unité

Bruxelles, le **04 12. 2014**
ENTR/C/2/AKB/fl (2014) 4433567

Monsieur Gérard STEYER
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF
FRANCE

gerard.steyer68@wanadoo.fr
alsaceprospection@wanadoo.fr

Objet: EU PILOT 4678/13/ENTR – Non-respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine – Détecteurs de métaux en France – Lettre de classement

Monsieur,

Suite à l'analyse du complément d'informations que vous nous avez fait parvenir, nous vous prions de trouver ci-joint nos commentaires.

Pour rappel, dans leur dialogue officiel avec les services de la Commission les autorités françaises ont affirmé que « seules les détectations ayant pour finalité des recherches archéologiques, d'art ou d'histoire étaient soumises à autorisation administrative. *A contrario*, toutes autres finalités, notamment de loisir, demeurent libres et en cas de découverte fortuite d'un objet à valeur historique, archéologique ou d'art, l'obligation de déclaration est posée par les disposition du code de la culture, sans pour autant nécessairement donner lieu à des poursuites à l'encontre du découvreur fortuit pour défaut d'autorisation. Ce n'est qu'en cas d'infraction significative que le juge est saisi ».

Comme indiqué dans notre lettre de pré-classement du 18 juin 2014, une violation du principe de libre circulation des marchandises au sein de l'UE ne peut être constatée en l'espèce.

Toutefois, parmi les documents que vous nous avez fournis, nous notons plus particulièrement :

(i) que, selon le document « Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable » publié par le Ministère de la Culture, « la détection n'est pas un loisir » et peut être considérée comme une « pratique illicite » ;

(ii) que, dans le courrier du 17 juillet 2014 qui vous a été adressé par la Direction générale des patrimoines, cette approche d'une détection illégale est réitérée;

(iii) que le courrier du 19 mars 2012 de la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur indique qu'aucune autorisation de prospection à l'aide d'un détecteur n'est délivrée et que « *tout individu en train de prospecter à l'aide d'un engin de ce type commet une infraction* » qui doit être signalée aux autorités de police ou de gendarmerie ; le procureur de la République doit en être saisi

et

(iv) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun classement de type « archéologique » - « non-archéologique » du territoire national.

L'ensemble de ces éléments, s'ils ne sont pas de nature à être considérés à ce stade comme pratique administrative/juridictionnelle *contra legem* générale et constante, nous indique, toutefois, une application parfois approximative de la législation nationale, source d'insécurité juridique.

Sur ce point, nous vous invitons, dès lors, à en référer aux autorités administratives et juridictionnelles nationales ; les courriers successifs qui vous ont été adressés par notre service résumant la position officielle des autorités françaises pouvant servir dans ce contexte.

Si des éléments suffisants prouvant une pratique administrative généralisée et constante interdisant l'utilisation des détecteurs de métaux devaient être réunis, nous vous demandons de nous recontacter.

En vous remerciant de votre collaboration dans ce dossier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Personne à contacter: